



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 31 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

PUBLIC

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » datée du 20 mars 2008

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 13 décembre 2008, la Chambre de première instance I rendait l' « *Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure* », invitant les Parties à soumettre des observations, entre autres, sur la question de la divulgation par la Défense¹.
2. Le 7 janvier 2008, la Défense², le Procureur³, le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06⁴ et le Représentant légal de la victime a/0105/06⁵ déposaient leurs observations.
3. Le 20 mars 2008, la Chambre de première instance I rendait la « *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* »⁶ (ci-après « la Décision »).
4. La Défense sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision, et en particulier des points suivants :
 - I. L'obligation faite à la Défense de révéler à la Chambre, au Procureur et aux participants, préalablement à l'ouverture du procès, ses moyens de défense et tout point substantiel de fait ou de droit qu'elle entend soulever⁷.
 - II. L'obligation faite à la Défense de transmettre à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès⁸.

¹ ICC-01/04-01/06-1083-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-1110.

³ ICC-01/04-01/06-1109.

⁴ ICC-01/04-01/06-1107.

⁵ ICC-01/04-01/06-1106.

⁶ ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

⁷ *Idem* par. 41 b).

⁸ *Ibid.* par. 41 c).

- III. L'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux Participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve sur lequel elle entend se fonder⁹.
- IV. Le pouvoir reconnu à la Chambre d'ordonner à la Défense de divulguer, avant l'audition de certains témoins, ses questions ou le type de questions qu'elle lui posera¹⁰.

OBSERVATIONS

- 5. La Chambre de première instance doit analyser les moyens d'appel développés au regard des critères énoncés à l'Article 82-1-d.

- I. **Sur l'obligation faite à la Défense de révéler à la Chambre, au Procureur et aux participants, préalablement à l'ouverture du procès, ses moyens de défense et tout point substantiel de fait ou de droit qu'elle entend soulever.**

A. Moyens d'appel

- 5. La Défense entend soutenir, d'une part que cette obligation ne repose sur aucune base légale, et d'autre part, qu'elle porte atteinte à l'équité du procès et aux droits de la Défense.

1. Absence de base légale

- 6. Comme le souligne la Chambre, le droit au silence dont bénéficie l'accusé est un droit fondamental qui ne doit pas être affaibli ou remis en cause par des obligations indûment imposées à la Défense. Toute exception à ce principe doit être prévue expressément par un texte sans équivoque qui doit être interprété strictement. Ni les Règles 79 et 80, ni la Norme 54 du Règlement de la Cour ne peuvent être interprétées comme conférant à la Chambre le pouvoir d'imposer à la Défense l'obligation contestée.

⁹ *Idem* 41 e).

¹⁰ *Ibid.* par. 37.

- Les Règles 79 et 80

7. Les Règles 79 et 80 qui imposent à la Défense de divulguer sa défense d'alibi et toute défense fondée sur l'un des motifs du paragraphe 3 de l'Article 31 constituent les seules exceptions au droit au silence reconnu à l'accusé¹¹. Elles confirment *a contrario* le principe selon lequel l'accusé ne peut être tenu de divulguer à l'avance ses autres lignes de défense.
8. Contrairement à ce qu'estime la Chambre, la Règle 79-4, selon laquelle « *la présente Règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve* », ne peut être interprétée comme conférant à la Chambre le pouvoir de créer une nouvelle règle générale imposant à la Défense l'obligation de révéler avant le début du procès l'ensemble de ses lignes de défense tant sur le plan factuel que sur le plan juridique.
9. Cette disposition ne fait que renvoyer au principe général selon lequel la Chambre de première instance peut « *ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties*¹² ». Elle se limite à rappeler que la Chambre de première instance dispose du pouvoir de demander la production d'un élément de preuve spécifique, précisément identifié, que les parties n'ont pas estimé utile de présenter. Elle ne peut en aucune façon être interprétée comme conférant aux juges le droit de créer une obligation nouvelle non expressément prévue par les textes.

- La Norme 54 du Règlement de la Cour

10. Contrairement à ce que considère la Chambre, les paragraphes b), e), f), h), h), l), p) de la Norme 54 du Règlement de la Cour ne lui confèrent pas le droit d'étendre les obligations d'information et de divulgation de la Défense à d'autres hypothèses que celles strictement délimitées par les Règles 78, 79 et 80.

¹¹ Voir aussi : *Prosecutor v. Halilovic*, Affaire No IT-01-48-T, « Decision on Motion for Prosecution Access to Defence Documents Used in Cross-Examination of Prosecution Witnesses », 9 mai 2005 ; *Le Procureur c. Tadic*, Affaire No IT-94-1-T, « Decision on Prosecution Motion for Production of Defence Witness Statements », 27 novembre 1996, Opinion séparée du Juge Stephen.

¹² Article 64-6 d)

11. Le Règlement de la Cour, qui a pour unique objet de « *régir le fonctionnement quotidien de la Cour* »¹³, ne peut ajouter des règles substantielles aux dispositions du Statut et du Règlement et encore moins y déroger, *a fortiori* s'agissant d'une exception à l'un des droits fondamentaux de l'accusé. La Norme 54 ne fait que délimiter les pouvoirs de la Chambre dans le cadre des conférences de mise en état.
12. Les pouvoirs qu'elle décrit en évoquant de manière indifférenciée les « *participants* » à la procédure doivent être exercés de manière distributive à l'égard du Procureur, des victimes et de la Défense, en tenant compte des droits et des devoirs spécifiques de chacun. En ce qui concerne la Défense, la Chambre ne peut les exercer que dans les limites strictes posées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, et à la lumière du principe fondamental du droit au silence reconnu à l'accusé. À cet égard, il est significatif qu'en son paragraphe p), visant « *les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir* », la Norme 54 utilise la formule « *le cas échéant* », confirmant ainsi qu'il ne s'agit pas de l'ensemble des moyens de défense de l'accusé, mais de certains d'entre eux en raison de leur nature spécifique comme le prévoient les Règles 79 et 80.
13. En aucun cas, la Norme 54 ne peut être interprétée comme conférant aux juges le droit d'imposer à la Défense des obligations identiques ou analogues à celles du Procureur en matière de divulgation. Une telle interprétation irait à l'encontre des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui, au contraire, soulignent que le Procureur et la Défense sont en cette matière soumis à des régimes procéduraux fondés sur des principes opposés.
14. Ainsi, aucune des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ne confère à la Chambre le pouvoir d'ordonner à la Défense de révéler ses lignes essentielles de défense, en fait et en droit, avant le début du procès.

2. Atteinte aux droits de la Défense et à l'équité du procès

15. En imposant à la Défense des obligations analogues à celles qui pèsent sur le Procureur en matière d'information et de divulgation, la Chambre modifie sensiblement, au préjudice de l'accusé, l'équilibre du dispositif procédural prévu par le

¹³ Article 52

Statut et le Règlement fondé sur une dissymétrie fondamentale entre les obligations respectives de la Défense et de l'Accusation. Cette modification significative des équilibres procéduraux, qui porte atteinte à l'un des droits fondamentaux de l'accusé, est de nature à mettre en péril l'équité du procès.

B. Application des critères de l'Article 82-1-d

16. L'atteinte portée au droit au silence dont bénéficie l'accusé, de nature à vicier l'ensemble du procès à venir, affecte directement le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès.
17. Comme le souligne la Chambre d'appel, « *[u]ne décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire.* »¹⁴ Tel est le cas en l'espèce.
18. Il convient donc d'obtenir un règlement définitif et immédiat de cette contestation afin d'éviter à la Défense de subir un préjudice irréparable qui entacherait l'intégrité de la procédure.

II. Sur l'obligation faite à la Défense de transmettre à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès.

A. Moyens d'appel

19. La Défense ne conteste pas que certaines questions de droit telles que les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité et les requêtes relatives à la régularité de la procédure doivent, en principe, être déposées avant l'ouverture du procès ou à l'ouverture du procès.
20. Cependant, tel n'est pas le cas des contestations relatives à l'admissibilité ou à la pertinence des éléments de preuve. L'obligation imposée à la Défense en cette matière est contraire à la Règle 64 et se heurte à des obstacles de droit et de fait qui la rendent inapplicable.

¹⁴ ICC-01/04-168, par. 16.

21. En premier lieu, la Chambre affirme qu'elle « *n'est pas convaincue que les questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve ne doivent être soulevées qu'au moment où ces derniers sont présentés.* »¹⁵ La Défense soutient que cette interprétation va directement à l'encontre de la Règle 64 qui dispose que « *toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une chambre* »(nos soulignés).
22. Contrairement à ce que retient la Chambre, cette disposition n'impose pas que ces questions fassent l'objet d'une requête écrite, l'exigence d'un écrit étant laissée à la discrétion des juges. Ces derniers ne sont pas davantage tenus à la rédaction d'une décision écrite, le procès-verbal des débats en tenant lieu¹⁶. Il s'ensuit que le traitement par la Chambre de ces contestations ne requiert pas qu'elles soient soulevées avant le début du procès.
23. En second lieu, la Défense, rendue destinataire d'un très grand nombre d'éléments de preuve à charge, à décharge ou au titre de la Règle 77, ignore lesquels de ceux-ci seront effectivement présentés à la Chambre lors du procès. Lui imposer de soulever avant le début du procès l'ensemble des objections susceptibles d'affecter chacun des éléments de preuve divulgués représente une tâche qu'elle ne peut matériellement pas assumer et qui se révélera pour une grande part inutile. Dans le souci de préserver l'efficacité et la célérité des procédures, il convient de réserver ce type de contestation aux éléments de preuve effectivement présentés lors du procès.
24. En troisième lieu, la Défense est, à ce jour, dans l'ignorance des précisions de fait et de droit lui permettant d'apprécier utilement l'admissibilité des éléments de preuve qui lui ont été divulgués. Il en est ainsi de leur origine, des conditions de leur obtention, de leur détention et de leur transmission, de leur auteur et de bien d'autres paramètres qui doivent être examinés au cas par cas. La Défense se trouve donc *de facto* et *de jure* dans l'impossibilité d'en discuter la recevabilité de ces éléments de preuve avant qu'ils ne soient présentés à la Chambre dans les formes requises.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1235, par. 36.

¹⁶ Règle 64-2

B. Application des critères de l'Article 82-1-d

25. La Défense étant dans l'ignorance des précisions de fait et de droit lui permettant d'apprécier utilement l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve qui lui ont été divulgués, il lui est impossible de faire valoir pleinement ses éventuelles contestations avant le début du procès. La décision contestée est donc de nature à affecter gravement les droits de la défense et l'équité du procès.
26. Par ailleurs, l'obligation contestée est de nature à nuire à la célérité des procédures.
27. Le Procureur a divulgué à la Défense, à ce jour, 1670 documents à charge, 340 documents divulgués en vertu de la Règle 77, et 391 documents divulgués en vertu de l'Article 67-2¹⁷.
28. Les ressources humaines et matérielles mises à la disposition de la Défense ne permettent pas à celle-ci, quelques semaines avant le début du procès, d'étudier et de soulever de manière sérieuse et approfondie toutes les questions relatives à l'admissibilité des 1670 éléments de preuve à charge divulgués par le Procureur.
29. La Décision rendue par la Chambre aura ainsi inévitablement pour effet de contraindre la Défense à lui demander des délais supplémentaires afin de mener à bien cette tâche démesurée.
30. De surcroît, les précisions apportées par le Procureur lors de la présentation de ses éléments de preuve, en modifiant les termes du débat sur leur admissibilité, susciteront, le cas échéant, de nouvelles contestations. Ainsi, loin d'assurer la célérité des procédures, cette obligation risque d'avoir pour effet d'alourdir la procédure préalable au procès sans pour autant éviter à la Chambre d'avoir à réexaminer lors du procès l'admissibilité de certains éléments de preuve déjà discutés *in limine litis*.
31. Il s'ensuit que la décision contestée est de nature à affecter gravement l'équité du procès et la célérité des procédures. Le règlement immédiat de sa contestation fera sensiblement progresser la procédure, en évitant à la Défense de subir un préjudice lié

¹⁷ Ce nombre a été obtenu en ajoutant à la liste du 14 février 2008, communiquée à la Chambre sous ICC-01/04-01/06-1170, les paquets 31 à 40 divulgués entre les 15 février et 28 mars 2008. La même méthode a été utilisée pour calculer le nombre de documents divulgués en vertu de la Règle 77 et de l'Article 67-2.

à la concentration de ses ressources à l'analyse de l'admissibilité des éléments de preuve du Procureur, tout juste avant le début du procès.

III. Sur l'obligation faite à la Défense de transmettre à la Chambre au Procureur et aux participants, trois jours avant leur présentation, les éléments de preuve qu'elle entend utiliser.

A. Moyens d'appel

32. La Défense entend contester le bien fondé de cette obligation qui, en l'état, faute de précisions complémentaires, est de nature à affecter l'exercice de ses droits.

1. Sur l'identification des éléments de preuve visés

33. Cette obligation trouve son fondement légal dans la Règle 78 qui oblige la Défense à porter à la connaissance du Procureur les « *livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle* » qu'elle entend utiliser lors du procès. Cette Règle circonscrit strictement les obligations de divulgation de la Défense¹⁸.
34. Par définition, cette Règle ne concerne que les éléments de preuve dont le Procureur n'a pas eu connaissance et qui sont issus des enquêtes de la Défense. En aucun cas elle ne vise les éléments de preuve divulgués par le Procureur et dont la Défense entend faire usage lors du procès.
35. En soumettant à cette obligation de communication l'ensemble des éléments de preuve que la Défense souhaite utiliser lors du procès, alors qu'elle aurait dû être limitée à ceux que le Procureur n'avait pas en sa possession, la Chambre a abusivement étendu l'obligation de divulgation prévue à la Règle 78.

¹⁸ La Norme 52 du Règlement du Greffe, qui répond à des considérations purement techniques et ne prévoit qu'une communication préalable au greffier d'audience des documents utilisés à l'audience, est sans pertinence s'agissant d'apprécier la consistance des obligations de divulgation de la Défense à l'égard du Procureur, de la Chambre et des participants.

2. Sur les modalités de la divulgation

36. La légitimité et l'opportunité de cette obligation, et plus spécifiquement du délai de trois jours fixé par la Chambre, dépendent étroitement de la phase du procès concernée.
37. Durant la présentation des moyens de preuve de la Défense, cette obligation de divulgation préalable permet au Procureur, aux juges et aux participants d'en prendre connaissance sans préjudicier aux droits de la Défense.
38. En revanche, durant la présentation des moyens de preuve du Procureur, l'obligation faite à la Défense de divulguer trois jours avant leur utilisation les éléments de preuve dont elle entend se servir lors du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation est de nature à affecter gravement l'effectivité du droit de l'accusé à contre-interroger utilement ceux-ci.
39. D'une part, la Défense ne peut décider de l'utilisation d'un élément de preuve au soutien de son contre-interrogatoire qu'après avoir pris connaissance et analysé les déclarations faites par le témoin lors de l'interrogatoire principal. Or, le délai de trois jours fixé par la Chambre oblige *de facto* la Défense à décider de cette utilisation avant l'interrogatoire principal, c'est-à-dire à un moment où elle n'est pas en mesure d'apprécier utilement l'opportunité de cette utilisation.
40. D'autre part, l'effectivité du droit de contre-interroger les témoins de l'Accusation, dont l'un des objectifs essentiels est de tester la fiabilité et la sincérité du témoignage, dépend directement de la possibilité pour la Défense de soumettre le témoin à des questions et de le confronter à des documents sans qu'il ait pu préalablement élaborer, le cas échéant sur les conseils de tiers, des réponses préétablies et insincères. Or, l'obligation de divulgation fixée par la Chambre, qui n'est assortie d'aucune mesure interdisant aux destinataires de cette divulgation d'en révéler le contenu à des tiers et en particulier aux témoins, est de nature à permettre au témoin un tel comportement. L'effectivité du droit fondamental de l'accusé de contre-interroger les témoins de l'Accusation est donc directement menacée par les modalités de cette divulgation.
41. La Défense sera ainsi amenée à solliciter de la Chambre d'appel qu'elle précise que durant la présentation des moyens de preuve du Procureur cette divulgation pourra

s'effectuer postérieurement à l'interrogatoire principal et se poursuivre durant le contre-interrogatoire.

B. Application des critères de l'Article 82-1-d

42. L'obligation faite à la Défense de divulguer trois jours avant leur utilisation les éléments de preuve dont elle entend se servir lors du contre-interrogatoire des témoins à charge est, pour les motifs exposés ci-dessus, de nature à affecter gravement l'effectivité du droit de l'accusé à contre-interroger utilement ceux-ci.
43. Par ailleurs, la Décision de la Chambre est de nature à affecter la célérité des procédures. Elle l'obligera à ajourner après l'interrogatoire principal de chacun des témoins à charge, afin de permettre à la Défense de divulguer les éléments de preuve qu'elle choisira d'utiliser en réaction à cet interrogatoire¹⁹. En outre, la charge de travail s'alourdira pour la Défense qui pourra se trouver dans la situation d'avoir à divulguer, avant l'audition du témoin, des documents qui s'avèreront par la suite inutiles.
44. Le règlement de cette question par la Chambre d'appel doit être immédiat afin d'éviter à la Défense de subir un préjudice qui se renouvellera à chaque interrogatoire de témoins à charge et entachera ainsi l'intégrité de la procédure.

IV. Sur le pouvoir reconnu à la Chambre d'ordonner à la Défense de divulguer, avant l'audition de certains témoins, ses questions ou le type de questions qu'elle lui posera.

A. Moyens d'appel

45. Cette Décision est dépourvue de base légale, ne répond à aucune nécessité pratique et serait inapplicable dans les faits.
46. En premier lieu, aux termes du Statut et du Règlement, seuls les représentants légaux des victimes peuvent être soumis à une telle obligation²⁰. Les compétences de la Chambre en matière de protection des témoins et victimes ne lui confèrent pas le

¹⁹ La Chambre de première instance partage l'opinion de la Défense selon laquelle un contre-interrogatoire est, dans une certaine mesure, une réaction à l'interrogatoire principal. Voir : ICC-01/04-01/06-1140, par. 34 et ICC-01/04-01/06-1235, par. 38.

²⁰ Règle 91-3 b)

pouvoir d'exercer un contrôle préalable sur la manière dont la Défense entend exercer le droit fondamental de l'accusé d'interroger les témoins à charge²¹.

47. En second lieu, la Défense ne peut être *a priori* suspectée de manquements éventuels aux dispositions de l'Article 29 du Code de conduite professionnelle des conseils. En tout état de cause, la Chambre, lors de l'audition du témoin, dispose du pouvoir d'écarter toute question qui lui paraît irrégulière, ou d'inviter à sa reformulation. Tout contrôle préventif apparaîtrait ainsi manifestement inutile.
48. En troisième lieu, la Défense est dans l'impossibilité de concevoir ses questions ou lignes de questionnement avant d'avoir entendu les déclarations du témoin lors de l'interrogatoire principal. On ne saurait par ailleurs lui imposer la tâche, matériellement irréalisable, de rédiger et de transmettre celles-ci dans le très court laps de temps séparant l'interrogatoire principal du contre-interrogatoire. Cette double impossibilité intellectuelle et matérielle fait obstacle à ce que ce pouvoir préventif de contrôle puisse être utilement mis en œuvre sans affecter gravement l'exercice normal des droits de la Défense.

B. Application des critères de l'Article 82-1-d

49. L'exercice de ce pouvoir est de nature à porter atteinte à l'effectivité du droit de l'accusé à contre-interroger librement les témoins de l'Accusation et, partant, à affecter l'équité du procès.
50. La Décision affecte la rapidité des procédures en créant une obligation supplémentaire pour la Défense, l'obligeant à divulguer ses questions ou lignes de questionnement préalablement à l'audition d'un témoin ou à la suite de son interrogatoire par le Procureur. Cette situation contraindra la Défense à demander la suspension de l'audience afin d'élaborer ses questions ou lignes de questionnement et de procéder à leur communication.
51. Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel est donc de nature à « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

²¹ Article 67-1 e)

EFFET SUSPENSIF

52. Étant donné l'incidence directe des questions soulevées par les présentes sur la présentation de la preuve à charge et à décharge lors du procès, la Défense demande la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel.
53. Si le procès devait s'amorcer sur la base de règles inéquitables, la Défense se retrouverait dans une situation qui pourrait être impossible à corriger même si elle devait avoir gain de cause devant la Chambre d'appel.

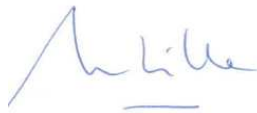
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la « *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* », plus particulièrement quant aux questions suivantes :

- I. L'obligation faite à la Défense de révéler à la Chambre, au Procureur et aux participants, préalablement à l'ouverture du procès, ses moyens de défense et tout point substantiel de fait ou de droit qu'elle entend soulever.
- II. L'obligation faite à la Défense de transmettre à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'elle entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès.
- III. L'obligation faite à la Défense de communiquer à la Chambre, au Procureur et aux Participants, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve sur lequel elle entend se fonder.

- IV. Le pouvoir reconnu à la Chambre d'ordonner à la Défense de divulguer, avant l'audition de certains témoins, ses questions ou le type de questions qu'elle lui posera.

Fait le 31 mars 2008, à La Haye.



Me Catherine Mabille, Conseil Principal